



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n°2006-160-5 du 9 juin 2006

**Autorisant la société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER
à exploiter une installation de transit de déchets industriels
située 24 bis rue Gustave Eiffel à VENDÔME**

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3221 du 21 novembre 1985 autorisant la société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER à exploiter une station de transit de déchets industriels à VENDOME ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2004, complétée le 17 janvier 2005 par Monsieur Jean-Pierre FOUCHER, directeur de la société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER, dont le siège social est situé 24 bis, rue Gustave EIFFEL 41100 VENDOME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels et ménagers, sur le territoire de la commune de VENDOME ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2005 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 14 février 2005 au 18 mars 2005 inclus, sur le territoire des communes de VENDOME et SAINTE ANNE ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VENDOME et SAINTE ANNE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de la société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER dont le siège social est situé Rue Gustave EIFFEL, Zone Industrielle Sud, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDOME (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 505700 , Y = 2309500) les installations détaillées dans les articles suivants

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêté préfectoral	Prescriptions
Arrêté préfectoral n° 24/85 du 21 novembre 1985	Articles 4 à 23

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité t/an	Capacité de stockage tonnes
167	a	A	Station de transit et de regroupement des déchets industriels	600	10 tonnes de produits solides. 15 m ³ de produits liquides
322	a	A	Station de transit et de regroupement des déchets ménagers et assimilés	4000	

A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VENDOME	CK 14 et CK 41

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 5110 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une superficie de 250 m² qui abrite :
 - ◆ les aires de parcage des véhicules,
 - ◆ un petit atelier de maintenance,
 - ◆ le local d'accueil et les bureaux administratifs.
- un bâtiment d'une superficie de 114 m², destiné à accueillir le stockage des déchets dangereux en fûts et en containers;
- une aire de stockage extérieur, d'une superficie totale de 34 m², destinée à accueillir le stockage d'emballages vides.
- deux cuves aériennes de 30 m³ chacune.
- un local couvert d'une superficie totale de 19 m², sur rétention, recevant le stockage des huiles et graisses alimentaires.
- une aire étanche et sur rétention capable d'accueillir une benne amovible de 20 m³ pour les produits non liquides

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 1.5.6. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 1.5.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
30/07/98	décret n° 98-679 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
14/11/88	décret n° 88.1056 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'origine électrique ;
30/08/85	circulaire DPP/SEI n° 4311 relative aux installations de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

-

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des personnes travaillant dans l'établissement a connaissance de ces consignes.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2.3.2.1. Horaires

L'installation fonctionne de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi. A l'occasion d'une intervention consécutive à un accident de la route ou industriel, des véhicules peuvent entrer ou sortir du site à toutes heures du jour ou de la nuit, en semaine et en week-end.

Article 2.3.2.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 2.3.2.3. Surveillance

Une surveillance est assurée en permanence par un dispositif de télésurveillance. Un dispositif de détection d'une intrusion est installé dans les bâtiments et sur la plate-forme de stockage des déchets. Cette alarme est reliée à une société de surveillance.

Article 2.3.2.4. Circulation des véhicules

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU IMPACTS NON PREVENUS

Tout danger ou impact non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. LAVAGE

Article 3.1.5.1. Lavage des véhicules

Le lavage de l'intérieur des caisses des véhicules est interdit sur le site.

Les eaux de lavage de l'intérieur des citernes des véhicules appartenant à l'établissement sont récupérées et traitées comme des déchets conformément à l'Article 5.1.3.

Article 3.1.5.2. Lavage des emballages

Les eaux de nettoyage des emballages seront récupérées et traitées comme des déchets. Aucun écoulement de ces eaux n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES

En dehors de la respiration des cuves de stockage, l'activité ne doit générer aucune émission.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau s'effectuent dans le réseau public et sont limités à 60 m³ par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION D'EAU

Le suivi des consommations s'effectue à la lecture des factures d'eau. La périodicité du suivi est au moins annuelle.

Le suivi des consommations devra pouvoir être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.
2. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.7.4.2.),
4. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3
Coordonnées Lambert II étendu	X= 505700 , Y = 2309500		
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public	Réseau public des eaux pluviales rue Gustave Eiffel	Réseau public des eaux pluviales longeant la façade sud-est du site.

Traitement avant rejet	Station d'épuration	<u>En externe</u> : Séparateur-déshuileur en sortie de bassin d'orage de la ZA	<u>En interne</u> : Séparateur-déshuileur en sortie de bassin de confinement du site. <u>En externe</u> : Séparateur-déshuileur en sortie de bassin d'orage de la ZA
Milieu récepteur	Le Loir	Fossé puis Le Loir	Fossé puis Le Loir

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.4.1. Aménagement

4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

En aval du séparateur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Un plan de situation de ce point de prélèvement est établi, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4.1.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances dangereuses figurant sur les listes de l'annexe au décret n° 2005-378 du 20 avril 2005.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur prétraitement par un déboureur déshuileur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3.)

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l

DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.5. SITUATION ACCIDENTELLE

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DES DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS

Article 5.1.6.1. Origine des déchets

Les déchets conditionnés sont issus de la collecte dans des entreprises situées dans un rayon de 50 km autour de VENDOME.

Les eaux hydrocarburées et les produits non liquides proviennent de l'activité de curage et nettoyage de l'entreprise VAF et sont regroupés respectivement dans des cuves et une benne.

Article 5.1.6.2. Aménagements et stockages

5.1.6.2.1 Capacité

Les produits et quantités maximales susceptibles d'être présents sur le site sont :

Produits	Quantités	Conditionnement
Eaux hydrocarburées	30 m ³	Vrac en cuve
Produits non liquides, terres souillées	20 m ³	Vrac en benne
Acides	1 m ³	Conditionnés en petits volumes, (petits bidons de moins d'un litre à conteneurs de 1000 litres)
Bases	1 m ³	
Huiles solubles	2 m ³	
Peintures, vernis	2 m ³	
Huiles et graisses alimentaires	2 m ³	
Solvants non chlorés	0,5 m ³	
Solvants chlorés	0,5 m ³	
Rebuts à base de pesticides	2 m ³	
Boues de décantation, filtration, etc,...	2 m ³	
Emballages souillés divers	1 tonne	
Aérosols vides	1 tonne	
Filtres à huile, gas-oil, etc, ...	1 tonne	
Fûts et conteneurs vides	20 unités	
Déchets toxiques en Quantités Dispersées	1 tonne	
Sources lumineuses	2 m ³	

La quantité de déchets conditionnés, susceptibles d'être présents sur site, ne dépassera pas 10 tonnes.

5.1.6.2.2 Aménagement

Le centre de transit comprend :

- Un bâtiment sur rétention, de 114 m² recevant le stockage des déchets dangereux en fûts et containers,
- Deux cuves de 15 m³ sur rétentions dédiées,
- Une zone couverte et fermée de 34 m² pour le stockage des emballages vides propres,
- Une aire étanche et sur rétention capable d'accueillir une benne amovible de 20 m³ pour les produits non liquides,
- Un local d'une superficie de 19 m², sur rétention, recevant le stockage des huiles et graisses alimentaires.

5.1.6.2.3 Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment de stockage des déchets en fûts et containers doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0 (anciennement M0),
- murs sur trois faces : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),
- sol : A2 s1 D0,
- Charpente en béton ou matériau présentant des qualités équivalentes: A1 s1 D0.

Le mur coupe-feu qui sépare le bâtiment de stockage du hangar dépasse de un mètre en hauteur, la toiture du hangar.

La partie supérieure du bâtiment de stockage des déchets dangereux en fûts et containers comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface du sol, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

5.1.6.2.4 Ventilation / chauffage

Le bâtiment de stockage est ventilé naturellement.

Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans le local de stockage.

5.1.6.2.5 Cuves de stockage

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile. Elles sont conçues et fabriquées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les cuves sont solidement arrimées de manière à ne pas être déplacées sous l'effet du vent, des eaux ou des vibrations.

Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage et l'alarme de niveau haut doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal. Ces dispositifs ne devront pas, par leur construction ou leur utilisation, produire une déformation ou une perforation des parois des cuves.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage sera hermétiquement fermé. Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage des cuves.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Les cuves doivent par ailleurs être équipées d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel.

Chaque cuve est équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle normalisé, correspondant à l'un de ceux équipant les flexibles de raccordement. Chaque orifice sera identifié et la capacité de la cuve sera indiquée.

En dehors des opérations de dépotage, chaque orifice est hermétiquement fermé.

Les équipements des cuves sont conçus et installés de manière à ne pas être soumis à des contraintes anormales en cas de dilatation, tassement de sol, etc..

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle visuel annuel de chaque cuve.
Chaque cuve ne pourra être exploitée que s'il peut être justifié d'une épreuve périodique d'étanchéité datant de moins de 10 ans, effectuée avec une surpression de 50 % d'au moins 0,3 bar.

5.1.6.2.6 *Rétentions*

Tous les stockages sont pourvus d'un dispositif étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.1.6.2.7 *Aire de dépotage*

L'aire de dépotage est imperméabilisée, en rétention, correctement entretenue et nettoyée. Ses eaux sont dirigées vers le déboubeur-séparateur d'hydrocarbures du site. Elle est également équipée d'un dispositif permettant la mise à la terre des véhicules.

L'aire de dépotage est équipée d'un dispositif d'obturation du regard de collecte des eaux pluviales. Celui-ci devra être activé lors d'un déversement accidentel. Une procédure devra être établie, communiquée et affichée à cet effet.

5.1.6.2.8 *Règles de stockage*

Les eaux hydrocarbonées et les produits pâteux qui proviennent de l'activité de nettoyage et curage sont regroupés respectivement dans des cuves et une benne. Aucun autre regroupement de déchets n'est autorisé sur le site.

L'exploitant, ou la personne qu'il a désignée, s'assure avant chaque opération d'emplissage des cuves que celles-ci sont en mesure de recevoir la quantité de produit à transvaser.

La plate-forme est divisée en différentes zones ou alvéoles, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'affectation des zones ou alvéoles est clairement précisée (nature des déchets entreposés), et identifiée à l'aide de pictogrammes normalisés. Il est interdit de stocker dans une même alvéole des déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Les réceptions et stockages sont effectués exclusivement sur ces zones. Les déchets sont stockés et conditionnés de façon stable, hermétique, et permettant un accès facile aux divers conditionnements en cas de fuite ou de sinistre.

La zone de réception et de tri est exclusivement réservée aux déchets en cours de traitement. Il n'y a aucun déchet dans cette zone en dehors des heures de fonctionnement du centre.

Le gerbage des palettes et autres conditionnements est limité à deux hauteurs maximum.

Les récipients doivent être en bon état. Tout contenant abîmé est aussitôt transvasé et éliminé.

Le stockage de palettes propres ou sales dans les zones renfermant des déchets est strictement interdit.

Les déchets liquides seront stockés dans les cuves de 15 m³.

Les matériaux constitutifs des conteneurs seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Les conteneurs contenant des produits inflammables, seront incombustibles

L'aire de déchargement des fûts de déchets dangereux est couverte, étanche, construite en un matériau résistant aux produits susceptibles d'être déversés.

L'exploitant s'assure que les déchets stockés en vrac dans les bennes sont compatibles.
Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.1.6.2.9 Dispositions particulières relatives au stockage d'aérosols usagés

Un compartiment spécifique est dédié au stockage d'aérosols usagés. Ce compartiment est muni de parois périphériques grillagées qui permettront :

- la prévention des effets missiles dus à la survenue d'un incendie sur le stockage d'aérosols,
- l'expansion des effets de pression dus à une explosion des aérosols pendant un incendie.

5.1.6.2.10 Identification

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le code déchet conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets.

5.1.6.2.11 Durée de stockage

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser 90 jours.

5.1.6.2.12 Manutention

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche, sur rétention. Le sol des aires de manutention et de stockage doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Les fûts sont stockés en rétention uniquement dans les alvéoles dédiées. Le contenu de chaque fût ou container doit être identifié. Tout contenant percé doit être débarrassé de son stockage, lequel sera reconditionné.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

5.1.6.2.13 Clôture

La plate-forme de transit dispose de sa propre clôture.

Article 5.1.6.3. Procédure d'admission et d'évacuation des déchets sur le centre

5.1.6.3.1 Procédure d'acceptation des déchets

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

A cet effet, l'exploitant établit une fiche d'acceptation qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalable éventuellement réalisées, risques inhérents aux déchets) sur le déchet produit, à exiger du producteur ;
- L'emplacement de stockage au sein de l'installation ;

La validité d'une fiche d'acceptation qui doit être visée par le détenteur initial, ne peut excéder une période de 12 mois. Elle doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalable fait l'objet d'un registre chronologique détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les demandes d'acceptation préalable refusées font l'objet d'un classement où les raisons ayant motivé le refus sont précisées.

5.1.6.3.2 Contrôle à l'entrée

A tout déchet doit s'appliquer, préalablement à sa prise en charge, la procédure suivante :

a) Vérification

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné par le producteur et le transporteur ou, le cas échéant, la présence du formulaire de mouvement établi en application du règlement CEE n° 259/93,
- de l'absence de radioactivité du chargement ;

b) Identification

Recueil d'informations et contrôle visuel du chargement permettant de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation préalable.

c) Echantillonnage

Un échantillon est prélevé pour tout lot homogène de plus de 200 kg et des tests d'identification sont réalisés. Les documents ou informations concernant cette procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6.3.3 *Bordereau de suivi*

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre,
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6.3.4 *Equipement du laboratoire d'analyses*

L'exploitant devra disposer des moyens d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions imposées que les règles de l'art.

Il devra ainsi disposer de moyens propres d'identification ou, s'il ne le peut pas, il devra faire appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs tels que producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

5.1.6.3.5 *Conservation de l'échantillon*

L'échantillon prélevé pour l'analyse est conservé pendant trois mois à partir de la date de réception et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6.3.6 *Réception du déchet*

5.1.6.3.6.1 *Détection de matières radioactives*

L'exploitant devra disposer de moyens propres de détection de matières radioactives ou, s'il ne le peut pas, il devra faire appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs.

Chaque contrôle fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection de l'appareil de contrôle de la radioactivité ne doit pas dépasser le double de la valeur du bruit de fond moyen local.

Le réglage du seuil de détection doit avoir été vérifié et étalonné depuis moins d'un an.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au double de la valeur du bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

5.1.6.3.6.2 *Pesée*

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue.

5.1.6.3.6.3 *refus*

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- qui ne figure pas dans la liste visée à l'article 5.1.6.2.1,
- qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - ✓ Les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires,
 - ✓ Les explosifs,
 - ✓ Les déchets ionisants,
 - ✓ Les déchets radioactifs,
 - ✓ Les huiles contenant des PCB/PCT et appareils contaminés,
 - ✓ L'amiante libre non conditionnée en sacs ou en big bag étanches,
 - ✓ Les véhicules hors d'usage,
 - ✓ Les transformateurs et accumulateurs, et équipements contenant des PCB,
 - ✓ Les déchets pulvérulents

En cas de refus, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature du déchet et code de classification du déchet,
- résultats d'analyses,
- quantité ;
- motif du refus ;
- date ;
- conditionnement ;
- mesures prises.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

5.1.6.3.7 *Contrôle à la sortie*

5.1.6.3.7.1 *Enlèvement*

Pour tout enlèvement de déchet au départ du centre de transit avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure également de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure aussi que les opérations de déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours de traitement.

5.1.6.3.7.2 Pesée

Une comptabilité en masse des déchets sortants doit être tenue.

Article 5.1.6.4. Déchets issus d'un accident industriels

5.1.6.4.1.1 Déchets liquides

Les déchets liquides issus d'un accident industriel sont admis dans une des citernes de 15 m³.

5.1.6.4.1.2 Déchets non liquides (pâteux)

Les déchets non liquides issus d'un accident industriel sont stockés dans une benne ou container adapté au produit en présence. Cette benne (ou container) est déposée sur l'emplacement prévu à cet effet. Aucune manipulation, aucun transvasement n'est effectué sur site.

5.1.6.4.1.3 Traitement

Les prélèvements aux fins d'analyses sont pratiqués avant l'arrivée de ces déchets sur site.

Les déchets liquides et la benne (ou container), ne sont présent sur site que pendant la durée nécessaire aux analyses et procédures d'acceptation par le centre de traitement.

Article 5.1.6.5. Enregistrements.

5.1.6.5.1 Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique, relatif aux déchets entrant et sortant, contenant les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002;
- La date d'enlèvement ;
- La quantité (tonnes) et mode de conditionnement (fûts, vrac) ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- L'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date de prise en charge et numéro d'ordre d'arrivée ;
- Les résultats des tests et analyses éventuellement effectués sur le déchet ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Les informations contenues dans ce registre permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant au moins cinq ans.

5.1.6.5.2 Déclaration annuelle

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, l'origine, la quantité, la destination et le mode de traitement des déchets dangereux ayant transités sur le site.

Cette déclaration est transmise avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration peut être réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée à M. le Préfet de Loir et Cher.

5.1.6.5.3 Justificatifs d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

5.1.6.5.4 Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un inventaire des produits présents sur le site en indiquant leur volume et leur localisation.

Ce document doit pouvoir être fourni sans délai aux services d'intervention en cas de sinistre.

A cette fin, un exemplaire du document est conservé dans un endroit isolé des bâtiments utilisés pour le stockage et la réception des déchets.

Article 5.1.6.6. Surveillance des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Article 5.1.6.7. Formation

Le personnel travaillant sur le centre de transit et les chauffeurs devront recevoir régulièrement une formation adaptée sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement d'une installation de transit.
- les risques radiologiques,
- La sécurité des personnes.

Cette formation fait l'objet de l'établissement de fiches, qui sont consultables à tout moment par les agents des services de l'état.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi. A l'occasion d'une intervention consécutive à un accident de la route ou industriel, des véhicules peuvent entrer ou sortir du site à toutes heures du jour ou de la nuit, en semaine et en week-end.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Ensemble du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.4. MESURES DE BRUIT

Des mesures de bruit seront effectuées, dans une période représentative de l'activité, un an après la date de notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans les installations

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances dangereuses stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Un dispositif d'alarme, détectant une intrusion, est installé à l'intérieur du périmètre du centre de transit, et relié à l'unité en charge de la surveillance du site pendant les heures de fermeture.

Un dispositif de détection automatique d'un incendie, est installé sur les aires de stockage des déchets industriels, et relié à une alarme sonore, autonome et audible en tout point de l'établissement.

Pendant les heures de fermeture, la détection automatique d'incendie est reliée à une centrale d'alarme (société extérieure) et au domicile du directeur de l'établissement.

Un dispositif d'astreinte est mis en place, il permet d'ouvrir les accès du site, d'accueillir, de guider et d'aider les unités de secours en cas d'intervention.

Les dispositifs de coupure d'urgence des énergies (électricité, gaz, fuel, ...) sont identifiés à l'aide de pictogrammes.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- deux poteaux incendie face aux accès de la rue Gustave Eiffel et de la rue Nicéphore Niepce,
- un dispositif automatique de détection d'incendie relié à une centrale d'alarme et au domicile du directeur de l'établissement,
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 130 m³,
- de produit absorbant en cas de déversement accidentel limité.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.(faire apparaître très lisiblement le n° **18**).
- La procédure permettant d'assurer l'accueil des services de secours pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne

En plus du dispositif de détection automatique visé au CHAPITRE 7.5, des dispositifs manuels, de type « coup de poing » permettront aux personnes présentes de déclencher l'alerte.

Article 7.7.4.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.3.)			
DCO	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
DBO ₅	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
MES	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
pH	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
COHV	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
Cyanures libres	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé
Métaux totaux (1)	Ponctuel	Annuelle	Par un laboratoire agréé

(1) Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn, et Zn

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque année et communique à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant
Article 1.5.5.	Cessation d'activité
CHAPITRE 2.4	Dangers ou IMPACTS non prévenus
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.1.6.3.6.1	Détection de matières radioactives
Article 5.1.6.3.6.3	Refus de prise en charge de déchets
Article 5.1.6.5.2	Déclaration annuelle relative aux déchets dangereux
Article 6.2.4.	Mesures de bruit
Article 8.3.2.	Résultats d'autosurveillance

TITRE 10 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
Article 1.2.2.	Le plan de situation des installations.
CHAPITRE 1.3	Le dossier d'autorisation.
Article 2.1.2.	Les consignes d'exploitation
Article 4.1.2.	Le bilan annuel des utilisations d'eau
Article 4.2.2.	Les plans et schémas des réseaux
Article 4.3.4.1.1	Le plan de situation des points de prélèvement
Article 5.1.6.2.8	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
Article 5.1.6.3.1	Le registre des fiches d'acceptation des déchets entrant
Article 5.1.6.3.2	Les documents relatifs à l'échantillonnage.
Article 5.1.6.3.3	Les bordereaux de suivi des déchets
Article 5.1.6.3.5	Les échantillons prélevés
Article 5.1.6.3.6.3	Le registre des déchets refusés
Article 5.1.6.5.1	Le registre chronologique des entrées et sortie des déchets.
Article 5.1.6.5.3	Les justificatifs d'élimination des déchets sortant.

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Article 5.1.6.5.4	Inventaire des déchets présents sur site
Article 5.1.6.7.	Les fiches de formation
Article 7.2.1.	L'inventaire des substances dangereuses présentes sur site.
Article 7.2.2.	Le plan des zones de dangers
Article 7.3.2.	Les rapports de contrôles des installations électriques
Article 7.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre - La déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre - L'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts
Article 7.4.4.	Les permis feu et documents relatifs aux interventions
Article 7.6.1.	Le registre des opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Le registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 7.7.3.	Les consignes de sécurité
Article 7.7.4.	Les consignes générales d'intervention
Article 8.1.1.	Le programme d'autosurveillance
Article 8.3.2.	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux.

TITRE 11 - ECHEANCES

Prescription	Délais d'application
Article 6.2.4. Mesures de bruit	Un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 12 - APPLICATION

ARTICLE 12.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société VENDOMOISE D'ASSAINISSEMENT FOUCHER par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à l'inspecteur des installations classées et à Monsieur le maire de VENDÔME .

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois minimum à la diligence du maire de VENDÔME qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, sur le site, par le bénéficiaire de la présente autorisation qui devra en justifier auprès du préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.1.3. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 juin 2006

pour le préfet, le sous-préfet
Directeur de cabinet
Eric REQUET

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	3
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.5. Cessation d'activité</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.6. Conditions de remise en état du site après exploitation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.7. Vente de terrains.....</i>	<i>4</i>

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	5
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	6
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	6
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2. Conditions générales d’exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2.1. Horaires.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2.2. Clôture.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2.3. Surveillance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2.4. Circulation des véhicules.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou impacts non prévus.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	6
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>6</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	7
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.5. lavage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.5.1. Lavage des véhicules.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.5.2. Lavage des emballages.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.6. Emissions diffuses.....</i>	<i>8</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d’eau	8
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.1.2. Consommation d’eau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.2.4.2. Isolement.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4.3 types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	9
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.3.4. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.4.1. Aménagement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.6. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux domestiques.....</i>	<i>11</i>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	11

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets.....	11
Article 5.1.3. Elimination des déchets.....	11
Article 5.1.4. Transport.....	11
Article 5.1.5. Situation accidentelle	12
Article 5.1.6. Dispositions applicables a la station de transit des dechets menagers et industriels	12
Article 5.1.6.1. Origine des déchets	12
Article 5.1.6.2. Aménagements et stockages.....	12
Article 5.1.6.3. Procédure d'admission et d'évacuation des déchets sur le centre.....	16
Article 5.1.6.4. Déchets issus d'un accident industriels.....	19
Article 5.1.6.5. Enregistrements.....	19
Article 5.1.6.6. Surveillance des véhicules.....	20
Article 5.1.6.7. Formation.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	21
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	21
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	21
Article 6.2.3.1. Ensemble du site.....	21
Article 6.2.4. MESURES DE BRUIT.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	22
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	22
CHAPITRE 7.3 installations.....	23
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible.....	23
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	23
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.	23
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.4.3. Formation du personnel	24
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
CHAPITRE 7.5 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	24
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	24
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.7.3. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.7.4. Consignes générales d'intervention.....	25
Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne.....	25
Article 7.7.4.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	26
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
CHAPITRE 8.1 Programme d'autosurveillance.....	26
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	26
<i>Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	26
<i>Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	26
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	26
<i>Article 8.3.1. Actions correctives</i>	26
<i>Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	27
TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	27
TITRE 10 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	27
TITRE 11 - ECHÉANCES	28
TITRE 12 - APPLICATION	28
<i>Article 12.1.1. NOTIFICATION</i>	28
<i>Article 12.1.2. SANCTIONS</i>	29
<i>Article 12.1.3. EXECUTION</i>	29